

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020 , déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Vu la demande d'admission en non-valeur de Madame la Trésorière des produits irrécouvrables en date du 1^{er} septembre 2023 d'un montant de 2 095,83€ pour le budget général, 1 505€ pour le budget annexe SPANC et 1 764,40€, pour le budget annexe déchets,
Vu les crédits inscrits au budget primitif 2023 des budgets concernés,

Considérant l'impossibilité de recouvrer certains titres de recettes pour les raisons suivantes : poursuites sans effet, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, combinaison infructueuse d'actes,

DECIDE

D'admettre en non-valeur les titres suivants :

Année	Budget général	Budget SPANC	Budget déchets
2018	41,16€		1 254€
2019	731,52€	1 200€	
2020	854,18€	225€	153€
2021	437,96€	80€	206,40€
2022	31,01€		151€
TOTAL	2 095,83€	1 505€	1 764,40€


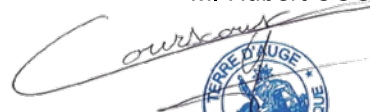
Certifiée exécutoire après transmission au
contrôle de légalité et publication dématérialisée
mise en ligne le 19/12/2023

Fait à Pont l'Evêque, le 15 décembre 2023

Hubert COURSEAUX

Le 16/12/2023 à 15h44

M. Hubert COURSEAUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque- dans les mêmes conditions de délai.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
DÉCISION DU PRÉSIDENT
Décision N° CC-DEC-2023-064
Portant utilisation du compte des dépenses imprévues du budget
annexe SPANC

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu le budget primitif du budget annexe SPANC,

Vu les crédits inscrits en section de fonctionnement, et notamment au chapitre 022 : dépenses imprévues,

Vu la demande d'admission en non-valeur pour l'exercice 2023 de Madame la Trésorière,

DECIDE

- de débiter le chapitre 022 (dépenses imprévues) de 450 €
- de créditer le chapitre 65, article 6541 (créances admises en non-valeur) de 450€

Fait à Pont l'Evêque, le 15 décembre 2023

Certifiée exécutoire après transmission au
contrôle de légalité et publication dématérialisée
mise en ligne le ..19./..12./..2023

Le Président,
M. Hubert COURSEAUX

Hubert COURSEAUX
Le 16/12/2023 à 19h41



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque- dans les mêmes conditions de délai.